



Regime de pension des enseignants du
Nouveau-Brunswick

LIVRET DU PARTICIPANT

— RÉGIME DE PENSION DES —
Enseignants
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



— RÉGIME DE PENSION DES —

Enseignants

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Préparé par :
Vestcor

VESTCOR

Version internet révisée en mars 2026

ISBN : 978-1-4605-2791-7
Imprimé au Nouveau-Brunswick



La version actuelle du livret est disponible en ligne : rpenb.ca.

Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick

Avertissement : Le contenu de ce livret est strictement à caractère informatif. Il ne confère aucun droit. Pour consulter l'écrit faisant autorité à l'égard du Régime dont il est question aux présentes, veuillez vous reporter au Texte du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.

Puisqu'il est probable qu'il y aura des révisions apportées à ce livret de temps à autre, les participants devraient consulter la version en ligne au rpenb.ca pour s'assurer qu'ils ont la version actuelle du livret.

Note : Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

06 Introduction

- 06 Que dois-je savoir à propos de ce livret?
- 06 À qui s'adresse ce livret?
- 07 Quel genre de régime est le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick?
- 07 Quelles lois régissent ce Régime de retraite?
- 07 Comment est géré mon Régime de retraite?

08 Résumé des dispositions clés

10 La participation au Régime

- 10 Qu'est-ce qui détermine ma participation au Régime et quand puis-je adhérer?
- 11 Combien dois-je cotiser au Régime?
- 11 Qu'advient-il des fonds versés au Régime?
- 12 Quelle est la définition de « conjoint » et de « conjoint de fait »?

13 La retraite en vertu du Régime

- 13 Quand deviens-je admissible à recevoir des prestations en vertu du Régime?
- 14 Quand puis-je prendre ma retraite?
- 15 Comment ma pension est-elle calculée? (prestations payables **avant** 65 ans)
- 16 Comment ma pension est-elle calculée? (prestations payables **après** 65 ans)
- 17 Qu'est-ce que la réduction pour retraite anticipée?
- 19 Qu'entend-on par intégration au Régime de pensions du Canada (RPC) et pourquoi mes prestations de retraite du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sont-elles intégrées?
- 19 Mes prestations de retraite sont-elles ajustées en fonction de l'augmentation au titre du coût de la vie?
- 20 Ai-je le choix parmi différents types de pension de survivant (prestations de survivant)?

TABLE DES MATIÈRES

suite

20	Dois-je faire une demande pour recevoir mes prestations de retraite?
21	Quand seront versées mes prestations de retraite?
22	Abandon du Régime avant la retraite
22	Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi avant la retraite?
23	Prestations de décès
23	Quelles prestations seront versées au moment de mon décès?
24	Rachat de périodes de service
24	Puis-je racheter des périodes de service ouvrant droit à pension?
25	Quelles méthodes de paiement puis-je utiliser pour payer mon rachat de service?
25	Quelle incidence un rachat de service a-t-il sur mes droits de cotisation à mon REER?
25	Comment puis-je effectuer un rachat de service?
26	Dispositions du Régime en d'autres circonstances
26	Puis-je transférer mes années de service d'un régime à un autre?
26	Qu'arrive-t-il en cas de rupture de mon mariage ou de mon union de fait?
27	Qu'arrive-t-il en cas d'invalidité?
28	Autres renseignements
28	Où puis-je obtenir plus de renseignements?
29	Liste de vérification à l'approche de la retraite
30	Glossaire
34	Annexe A - Exemple d'un état des prestations de retraite préliminaire
35	Formulaire de cessation d'emploi



INTRODUCTION

QUE DOIS-JE SAVOIR À PROPOS DE CE LIVRET?

L'information contenue dans ce livret est fondée sur les règles et les critères qui existaient dans le cadre du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (RPENB) au moment de sa publication. Le RPENB est régi par les documents suivants (documents constitutifs) :

- le Texte du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (Texte du Régime),
- la Politique de financement du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (Politique de financement),
- l'Énoncé des politiques de placements du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick,
- la Convention et déclaration de fiducie du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick,
- le Protocole d'entente du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.

Le présent livret est à des fins informatives seulement et aucun droit n'est conféré par ce livret. Le RPENB est sujet à des modifications selon les besoins conformément avec ses conditions. Dans l'éventualité d'une divergence entre l'information contenue dans ce livret et la législation et/ou les documents constitutifs, ces derniers auront préséance. Étant donné qu'il peut y avoir des révisions à ce livret de temps à autre, les participants devraient accéder à la version en ligne de ce livret à l'adresse rpenb.ca pour s'assurer qu'ils ont la version actualisée.

Veuillez noter que tous les termes de ce livret qui sont soulignés et en italique sont définis dans le glossaire qui se trouve à la fin de ce livret.



Pour en savoir davantage
sur le Régime, visitez :
rpenb.ca.

À QUI S'ADRESSE CE LIVRET?

Même si votre retraite semble être éloignée, il y a plusieurs choses que vous devez connaître à propos de votre Régime de pension, le RPENB. Ce livret vous fournira un aperçu général des éléments importants du Régime et sera utile à quiconque :

01

**PARTICIPE ACTIVEMENT OU A
PARTICIPÉ AUPARAVANT AU RPENB**

02

**SOUHAITE SE RENSEIGNER
DAVANTAGE SUR LES DISPOSITIONS
DU RÉGIME DANS LE BUT DE
PLANIFIER SA RETRAITE.**

QUEL GENRE DE RÉGIME EST LE RÉGIME DE PENSION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK?

La *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (la LPRE) a été convertie et remplacée par le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick à compter du 1^{er} juillet 2014, soit la [date de conversion](#). Le RPENB est un régime de retraite à prestations cibles.

L'objectif principal du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est d'accorder des prestations sûres aux [enseignants](#) après leur retraite et jusqu'à leur décès (y compris des prestations postérieures pour leur [conjoint](#) et personnes à charge admissibles, le cas échéant) par rapport au service qu'ils ont accompli en tant qu'enseignants.

Le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick n'offre pas de garantie absolue aux enseignants; toutefois, en raison de l'approche de gestion axée sur l'assurance de prestations de pension sûres et au Fonds de réserve mis en place, il y a un fort degré de certitude que les [prestations de base](#) seront versées dans pratiquement tous scénarios économiques futurs potentiels.

Tous les [rajustements au coût de la vie](#) futurs et les autres [prestations accessoires](#) (p. ex. les subventions pour retraite anticipée) pour les participants du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick seront accordés seulement dans la mesure où les fonds sont disponibles pour de telles prestations, selon ce que détermine le conseil des fiduciaires conformément aux lois applicables et à la [Politique de financement](#) du Régime.

QUELLES LOIS RÉGISSENT CE RÉGIME DE RETRAITE?

Le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est assujéti et administré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements (la LIR), la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (la LRPE), ainsi qu'à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et ses règlements (la LPP). Si un conflit survient entre la LRPE et la LPP, la LRPE a préséance.

VESTCOR

COMMENT EST GÉRÉ MON RÉGIME DE RETRAITE?

Un conseil des fiduciaires est l'administrateur du RPENB.

Le conseil des fiduciaires est composé de 6 à 8 membres. La Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick nomme la moitié des fiduciaires et le Conseil du Trésor de la province nomme l'autre moitié des fiduciaires.

Le conseil des fiduciaires est responsable de l'administration du RPENB conformément à la LIR, la LPP, la LRPE, le Texte du Régime et la [Politique de financement](#) du Régime (qui inclut l'autorité d'augmenter ou de diminuer les cotisations ainsi que les prestations conformément à la Politique de financement).

L'administration quotidienne du RPENB est menée par Vestcor.

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS CLÉS

TAUX DE COTISATION	ACQUISITION DES DROITS DE PENSION
En vigueur le 31 août 2025 : Taux de cotisation de l'employé : » 8,5 % jusqu'au MGAP » 10,2 % supérieur au MGAP Taux de cotisation de l'employeur : » 8,5 % jusqu'au MGAP » 10,2 % supérieur au MGAP	Complété le premier de : - deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le Régime de la LPRE abrogé), - deux années de participation au RPENB (y compris la participation au Régime de la LPRE abrogé), - cinq années d'emploi continu.
CALCUL DE LA PENSION PAYABLE AVANT 65 ANS	
Une pension en vertu du RPENB (payable avant 65 ans) est la somme des éléments suivants :	
Pour tout le service ouvrant droit à pension avant le 1 ^{er} juillet 2014 :	2,0 % du salaire moyen des cinq meilleures années jusqu'au 30 juin 2014 MULTIPLIÉ PAR le service ouvrant droit à pension jusqu'au 30 juin 2014 MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour chaque année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1 ^{er} juillet 2014 :	2,0 % des gains annualisés pour l'année MULTIPLIÉ PAR % équivalent à temps plein (ETP) travaillé MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour tout le service ouvrant droit à pension :	Tout rajustement au coût de la vie accordé conformément à la Politique de financement du RPENB.
CALCUL DE LA PENSION PAYABLE APRÈS 65 ANS	
Une pension en vertu du RPENB payable après 65 ans est la somme des éléments suivants :	
Pour tout le service ouvrant droit à pension avant le 1 ^{er} juillet 2014 :	1,3 % du salaire moyen des cinq meilleures années jusqu'au MGAP moyen (jusqu'au 30 juin 2014) PLUS 2,0 % du salaire moyen des cinq meilleures années qui dépasse le MGAP moyen, s'il y a lieu (jusqu'au 30 juin 2014) MULTIPLIÉ PAR le service ouvrant droit à pension jusqu'au 30 juin 2014 MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour chaque année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1 ^{er} juillet 2014 :	1,3 % des gains annualisés jusqu'au MGAP de l'année PLUS 2,0% des gains annualisés qui dépassent le MGAP de l'année, s'il y a lieu MULTIPLIÉ PAR % équivalent à temps plein (ETP) travaillé MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour tout le service ouvrant droit à pension :	Tout rajustement au coût de la vie accordé conformément à la Politique de financement du RPENB.

À noter : Un participant doit commencer à percevoir ses prestations par la fin de l'année de son 71^e anniversaire (comme l'exige la LIR).
 MGAP moyen = MGAP moyen sur trois ans (2014 = 51 233 \$)
 MGAP pour 2015 = 53 600 \$; MGAP pour 2016 = 54 900 \$; MGAP pour 2017 = 55 300 \$; MGAP pour 2018 = 55 900 \$;
 MGAP pour 2019 = 57 400 \$; MGAP pour 2020 = 58 700 \$; MGAP pour 2021 = 61 600 \$; MGAP pour 2022 = 64 900 \$;
 MGAP pour 2023 = 66 600 \$; MGAP pour 2024 = 68 500 \$; MGAP pour 2025 = 71 300 \$; MGAP pour 2026 = 74 600 \$

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS CLÉS

RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE EN FONCTION DE DIFFÉRENTS SCÉNARIOS	
Seulement sur la partie des prestations accumulées avant le 1^{er} juillet 2014 :	Indice âge + les années de service : Réduction de 2,5 % pour chaque année que l'indice âge + service est moins que 87 (indice âge + service minimum de 80) 20 années et plus de service ouvrant droit à pension : Réduction de 5,0 % par année avant 60 ans (dès l'âge de 55 ans) Moins de 20 années de service ouvrant droit à pension : Réduction de 5,0 % par année avant 65 ans (dès l'âge de 55 ans)
Seulement sur la partie des prestations accumulées à compter du 1^{er} juillet 2014 :	Indice âge + les années de service : Réduction de 2,5 % pour chaque année que l'indice âge + service est moins que 91 (indice âge + service minimum de 84) 20 années et plus de service ouvrant droit à pension : Réduction de 5,0 % par année avant 62 ans (dès l'âge de 55 ans) Moins de 20 années de service ouvrant droit à pension : Réduction de 5,0 % par année avant 65 ans (dès l'âge de 55 ans)
DIFFÉRENTS TYPES DE PENSION	
• Pension commune et de survivant – 50 % des prestations versées (forme normale de pension) • Pension commune et de survivant – 60 %, 66 2/3 %, 75 %, ou 100 % des prestations versées	
RACHAT DE SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION	
Les participants peuvent être admissibles au rachat des types de périodes de service suivants (sujet aux maximums permis en vertu de la LIR) : • service remboursé (cotisations plus intérêts du RPENB / LPRE abrogé ou le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (RRSPNB) / le Régime de la <i>Loi sur la pension de retraite dans les services publics</i> (LPRSP) abrogé)*, • suppléance en enseignement dans une école publique du Nouveau-Brunswick, • service non cotisé en tant qu'employé classifié à titre de personnel cadre de la Fédération, de l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick ou de la <i>New Brunswick Teachers' Association</i>, • congé sans solde autorisé : » congé de maternité, parental, ou d'adoption – jusqu'à un maximum d'une année par naissance, » congé d'études, » congé autorisé (pour d'autres raisons) – jusqu'à un maximum de deux années, • service d'enseignement en vertu d'un brevet local, • service en tant que député*, • service d'enseignement à temps plein dans une école publique ailleurs au Canada ou dans les écoles du gouvernement du Canada (militaire / des Premières nations)*, • service d'enseignement à temps plein (sur une base de service courant) dans un autre pays membre du Commonwealth ou dans les écoles du gouvernement du Canada à l'extérieur du Canada (militaire), ou dans un pays étranger pour le compte du ministère des Affaires extérieures ou de l'Agence canadienne de développement international, jusqu'à un maximum de cinq années*. <i>* Restreint au service après 1991</i>	



LA PARTICIPATION AU RÉGIME

QU'EST-CE QUI DÉTERMINE MA PARTICIPATION AU RÉGIME ET QUAND PUIS-JE ADHÉRER?

À compter du 1^{er} juillet 2014, la participation est **obligatoire** pour :

01

Les [enseignants](#) qui étaient participants au Régime de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* au 1^{er} juillet 2014 sont automatiquement devenus participants au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick en date du 1^{er} juillet 2014,

02

Les enseignants commençant leur emploi en tant qu'enseignant à compter du 1^{er} juillet 2014, à partir de leur première date d'emploi en tant qu'enseignant.

À compter du 1^{er} septembre 2016, la participation est **obligatoire*** pour les [enseignants suppléants](#) et les [enseignants non accrédités](#) qui rencontrent les deux critères d'admissibilité suivants :

01

avoir un minimum de 24 mois d'emploi continu.

ET

02

avoir gagné au moins 35 % du [MGAP](#)* dans chacune des deux années civiles consécutives précédentes.

À compter du 22 mars 2019, la participation est **obligatoire** pour les employés classifiés à titre de personnel cadre de la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick, de l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick ou de la *New Brunswick Teachers' Association*.

**Les enseignants suppléants et les enseignants non accrédités qui rencontrent les critères d'admissibilité peuvent choisir de ne pas participer au Régime.*

Exemption religieuse

Un employé qui est membre d'un groupe religieux dont l'un des articles de foi l'empêche de participer à un régime de pension n'est pas tenu de participer au RPENB.



Un employé qui choisit de ne pas participer au RPENB pour des motifs religieux doit remplir la **Formule 11 – Exemption religieuse** et la soumettre à Vestcor.

COMBIEN DOIS-JE COTISER AU RÉGIME?

Vos cotisations régulières au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sont fondées sur un pourcentage de vos gains et sont remises par l'entremise de retenues à la paie. Les taux de cotisation pour les participants actifs et l'employeur sont affichés dans le tableau ci-dessous. Ces taux de cotisation peuvent être augmentés ou réduits dans le futur par le conseil des fiduciaires conformément à la [Politique de financement](#). Vous serez avisés en cas de telle augmentation ou réduction du taux de cotisation. À chaque période de paie, votre relevé de paie indiquera la retenue effectuée pour vos cotisations au Régime.

Aux fins du Régime de retraite, les gains désignent la rétribution reçue par un participant pour l'accomplissement des fonctions normales d'un poste ou d'une charge. Les gains représentent le montant annuel de rémunération avant les retenues, et excluant les heures supplémentaires ou autres rémunérations variables.

Les taux de cotisation sont les suivants :

Date d'entrée en vigueur	PARTICIPANT		EMPLOYEUR	
	Inférieur au MGAP	Supérieur au MGAP	Inférieur au MGAP	Supérieur au MGAP
1 ^{er} juillet 2024*	10,0 %	11,7 %	10,0 %	11,7 %
1 ^{er} juillet 2029	9,25 %	10,95 %	9,25 %	10,95 %

Les taux de cotisation du participant et de l'employeur énumérés ci-dessus pourraient augmenter ou diminuer temporairement comme indiqué dans la Politique de financement du RPENB.

MGAP pour 2026 = 74 600 \$

** À compter du 31 août 2025, ces taux de cotisation des participants et de l'employeur ont été réduits de 1,5 % par le conseil des fiduciaires pour passer à 8,5 % inférieur au MGAP et à 10,2 % supérieur au MGAP conformément à la Politique de financement du RPENB.*

QU'ADVIENT-IL DES FONDS VERSÉS AU RÉGIME?

Les cotisations sont déposées dans un fonds de retraite. Des gestionnaires de placements professionnels investissent les fonds de façon à générer des revenus additionnels pour le fonds de retraite.

QUELLE EST LA DÉFINITION DE « CONJOINT » ET DE « CONJOINT DE FAIT » ?

Les définitions de « conjoint » et « conjoint de fait » sont fondées sur la LPP :

- Conjoint désigne une personne qui est mariée au participant, à condition que :
 - » si le mariage est annulable, il n'a pas été annulé par une déclaration de nullité,
 - » si le mariage est nul, il a été vécu par chaque personne de bonne foi et les personnes ont cohabité au cours de l'année précédente avant la date en question.
- Conjoint de fait désigne une personne qui n'est pas ou n'était pas mariée au participant ou à l'ancien participant, mais qui cohabite ou qui a cohabité dans une relation conjugale avec le participant ou l'ancien participant pour une période continue d'au moins deux ans précédant la date en question.

Si le conjoint et le conjoint de fait réclament tous les deux un droit ou une prestation au titre du Régime, le conjoint y a droit s'il y est autrement admissible, sauf s'il existe un contrat domestique (p. ex. une entente de cohabitation ou une entente de séparation) entre le participant ou l'ancien participant et ce conjoint, ou un décret, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent (p. ex. la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi) qui interdit expressément la réclamation du conjoint.



Aux fins du présent livret, le terme « conjoint » comprend « conjoint de fait » sauf lorsque les deux termes sont utilisés.



LA RETRAITE EN VERTU DU RÉGIME

QUAND DEVIENS-JE ADMISSIBLE À RECEVOIR DES PRESTATIONS EN VERTU DU RÉGIME?

Dès que vous atteignez votre [date d'acquisition des droits de pension](#), vous devenez admissible à des prestations de retraite mensuelles, payables au moment où vous devenez admissible à prendre votre retraite. Vous êtes admissible à recevoir des prestations de retraite mensuelles ([bénéficiaire de droit acquis](#)) conformément au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick après avoir complété le premier de :

DEUX ANNÉES DE SERVICE

ouvrant droit à pension dans le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (y compris le service ouvrant droit à pension au Régime de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* abrogé)



DEUX ANNÉES DE PARTICIPATION

au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (y compris votre participation au Régime de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* abrogé)



CINQ ANNÉES D'EMPLOI CONTINU



Votre dernier état des prestations de retraite de l'employé indiquera si vous êtes admissible à recevoir des prestations de retraite mensuelles ([bénéficiaire de droit acquis](#)) à la date de la fin de la période du relevé et indiquera votre [date d'acquisition des droits de pension](#) prévue si vous ne l'étiez pas.

QUAND PUIS-JE PRENDRE MA RETRAITE?

Il existe diverses dispositions sous le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick pouvant vous permettre de prendre votre retraite avec une pension réduite ou non réduite (selon votre situation), comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

RÈGLE	SERVICE ACCUMULÉ AVANT LE 1 ^{ER} JUILLET 2014	SERVICE ACCUMULÉ À COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2014
35 années de service ouvrant droit à pension	Pension non réduite	Pension non réduite
Indice âge + années de service* <i>*pas disponible pour les participants avec droit acquis différés</i>	<u>Pension non réduite la plus rapprochée</u> Un indice d'au moins 87 pour l'âge + années de service <u>Pension réduite la plus rapprochée :</u> Un indice d'au moins 80 pour l'âge + années de service	<u>Pension non réduite la plus rapprochée</u> Un indice d'au moins 91 pour l'âge + années de service <u>Pension réduite la plus rapprochée :</u> Un indice d'au moins 84** pour l'âge + années de service <i>** Ou l'Indice âge + années de service équivaut à au moins 80 si l'enseignant a joint le RPENB avant le 1^{er} juillet 2014.</i>
20 années et plus de service ouvrant droit à pension	Pension non réduite la plus rapprochée – 60 ans Pension réduite la plus rapprochée – 55 ans	Pension non réduite la plus rapprochée – 62 ans Pension réduite la plus rapprochée – 55 ans
Moins de 20 années de service ouvrant droit à pension	Pension non réduite la plus rapprochée – 65 ans Pension réduite la plus rapprochée – 55 ans	Pension non réduite la plus rapprochée – 65 ans Pension réduite la plus rapprochée – 55 ans



Vous pouvez accéder au calculateur d'estimation de pension sur le site Web de Vestcor : vestcor.org/calculateurs

COMMENT MA PENSION EST-ELLE CALCULÉE? (PRESTATIONS PAYABLES AVANT 65 ANS)*

Lorsque vous devenez admissible à recevoir une pension en vertu du Régime comme décrit à la page précédente, vous pouvez choisir une prestation de retraite anticipée (payable jusqu'à 65 ans). La prestation de retraite anticipée en vertu du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est la somme des éléments suivants :

Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension avant le 1 ^{er} juillet 2014 :	2,0 % du salaire moyen des cinq meilleures années jusqu'au 30 juin 2014 MULTIPLIÉ PAR le service ouvrant droit à pension au 30 juin 2014 MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour <u>chaque</u> année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1 ^{er} juillet 2014 :	2,0 % des <u>gains annualisés</u> pour l'année MULTIPLIÉ PAR % équivalent à temps plein (ETP) travaillé MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension :	Tout <u>ajustement au coût de la vie</u> accordé conformément à la <u>Politique de financement</u> du RPENB.

À noter : Un participant doit commencer à percevoir ses prestations par la fin de l'année de son 71^e anniversaire (comme l'exige la LIR).

MGAP moyen = MGAP moyen sur trois ans (2014 = 51 233 \$)

MGAP pour 2015 = 53 600 \$; MGAP pour 2016 = 54 900 \$; MGAP pour 2017 = 55 300 \$; MGAP pour 2018 = 55 900 \$;

MGAP pour 2019 = 57 400 \$; MGAP pour 2020 = 58 700 \$; MGAP pour 2021 = 61 600 \$; MGAP pour 2022 = 64 900 \$;

MGAP pour 2023 = 66 600 \$; MGAP pour 2024 = 68 500 \$; MGAP pour 2025 = 71 300 \$; MGAP pour 2026 = 74 600 \$

Les prestations sont ajustées à 65 ans lorsque les prestations du RPENB sont intégrées aux prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et que la prestations de rattachement cesse d'être versée.

La différence entre le montant de la pension calculé dans cette section et le montant de la pension calculé dans la section « **Comment ma pension est-elle calculée ? (prestations payable après 65 ans)** » de ce livret est appelée la prestation de rattachement.

Veuillez noter que Vestcor a un calculateur d'estimation de pension en ligne que vous pouvez utiliser pour calculer diverses estimations de prestations de pension mensuelle que vous pourriez vous attendre à recevoir à votre retraite. Pour utiliser le calculateur, vous aurez besoin de votre dernier état des prestations de retraite de l'employé.



Vous pouvez accéder au calculateur d'estimation de pension sur le site Web de Vestcor à l'adresse suivante : vestcor.org/calculateurs.

COMMENT MA PENSION EST-ELLE CALCULÉE? (PRESTATIONS PAYABLES APRÈS 65 ANS)

À l'âge de 65 ans, votre pension du Régime de retraite des enseignants du Nouveau-Brunswick est intégrée au Régime de pensions du Canada (RPC) et la [prestation de rattachement](#) cesse d'être versée :

Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension avant le 1 ^{er} juillet 2014 :	1,3 % du salaire moyen des cinq meilleures années jusqu'au MGAP moyen sur trois ans (jusqu'au 30 juin 2014) PLUS 2,0 % du salaire moyen des cinq meilleures années qui dépasse le MGAP moyen sur trois ans s'il y a lieu (jusqu'au 30 juin 2014) MULTIPLIÉ PAR le service ouvrant droit à pension jusqu'au 30 juin 2014 MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour <u>chaque</u> année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1 ^{er} juillet 2014 :	1,3 % des gains annualisés jusqu'au MGAP de l'année PLUS 2,0% des gains annualisés qui dépassent le MGAP de l'année, s'il y a lieu MULTIPLIÉ PAR % équivalent à temps plein (ETP) travaillé MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension :	Tout rajustement au coût de la vie accordé conformément à la politique de financement du RPENB.

À noter : Un participant doit commencer à percevoir ses prestations par la fin de l'année de son 71^e anniversaire (comme l'exige la LIR).

MGAP moyen = MGAP moyen sur 3 ans (2014 = 51 233 \$)

MGAP pour 2015 = 53 600 \$; MGAP pour 2016 = 54 900 \$; MGAP pour 2017 = 55 300 \$; MGAP pour 2018 = 55 900 \$;

MGAP pour 2019 = 57 400 \$; MGAP pour 2020 = 58 700 \$; MGAP pour 2021 = 61 600 \$; MGAP pour 2022 = 64 900 \$;

MGAP pour 2023 = 66 600 \$; MGAP pour 2024 = 68 500 \$; MGAP pour 2025 = 71 300 \$; MGAP pour 2026 = 74 600 \$

QU'EST-CE QUE LA RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE?

Selon l'âge et le service accumulé au moment de votre cessation d'emploi, la réduction permanente pour retraite anticipée suivante peut s'appliquer à votre pension à la retraite. Veuillez noter que la règle qui prévoit la réduction la plus faible est celle qui est utilisée pour calculer le montant de la pension.

RÈGLE	SERVICE ACCUMULÉ AVANT LE 1 ^{ER} JUILLET 2014	SERVICE ACCUMULÉ À COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2014																																												
Indice âge + années de service* <i>*pas disponible pour les participants avec droits acquis différés</i>	Réduction de 2,5 % pour chaque année que l'indice âge + service (IAS) est moins que 87 Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée au calcul de la pension à la retraite : <table><tr><th>IAS</th><th>Réduction</th></tr><tr><td>80</td><td>17,5 %</td></tr><tr><td>81</td><td>15,0 %</td></tr><tr><td>82</td><td>12,5 %</td></tr><tr><td>83</td><td>10,0 %</td></tr><tr><td>84</td><td>7,5 %</td></tr><tr><td>85</td><td>5,0 %</td></tr><tr><td>86</td><td>2,5 %</td></tr><tr><td>87</td><td>0 %</td></tr></table>	IAS	Réduction	80	17,5 %	81	15,0 %	82	12,5 %	83	10,0 %	84	7,5 %	85	5,0 %	86	2,5 %	87	0 %	Réduction de 2,5 % pour chaque année que l'indice âge + service (IAS) est moins que 91 Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée au calcul de la pension à la retraite : <table><tr><th>IAS</th><th>Réduction</th></tr><tr><td>80*</td><td>27,5 %**</td></tr><tr><td>81*</td><td>25,0 %**</td></tr><tr><td>82*</td><td>22,5 %**</td></tr><tr><td>83*</td><td>20,0 %**</td></tr><tr><td>84</td><td>17,5 %</td></tr><tr><td>85</td><td>15,0 %</td></tr><tr><td>86</td><td>12,5 %</td></tr><tr><td>87</td><td>10,0 %</td></tr><tr><td>88</td><td>7,5 %</td></tr><tr><td>89</td><td>5,0 %</td></tr><tr><td>90</td><td>2,5 %</td></tr><tr><td>91</td><td>0 %</td></tr></table> ** Seulement disponible aux enseignants qui ont adhéré au RPENB avant le 1^{er} juillet 2014.	IAS	Réduction	80*	27,5 %**	81*	25,0 %**	82*	22,5 %**	83*	20,0 %**	84	17,5 %	85	15,0 %	86	12,5 %	87	10,0 %	88	7,5 %	89	5,0 %	90	2,5 %	91	0 %
IAS	Réduction																																													
80	17,5 %																																													
81	15,0 %																																													
82	12,5 %																																													
83	10,0 %																																													
84	7,5 %																																													
85	5,0 %																																													
86	2,5 %																																													
87	0 %																																													
IAS	Réduction																																													
80*	27,5 %**																																													
81*	25,0 %**																																													
82*	22,5 %**																																													
83*	20,0 %**																																													
84	17,5 %																																													
85	15,0 %																																													
86	12,5 %																																													
87	10,0 %																																													
88	7,5 %																																													
89	5,0 %																																													
90	2,5 %																																													
91	0 %																																													

QU'EST-CE QUE LA RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE?

RÈGLE	SERVICE ACCUMULÉ AVANT LE 1 ^{ER} JUILLET 2014	SERVICE ACCUMULÉ À COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2014																																
<u>20 années et plus de service ouvrant droit à pension</u>	Réduction de 5,0 % par année avant 60 ans (dès l'âge de 55 ans) Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée au calcul de la pension à la retraite : <table><tr><th>Âge</th><th>Réduction</th></tr><tr><td>55</td><td>25 %</td></tr><tr><td>56</td><td>20 %</td></tr><tr><td>57</td><td>15 %</td></tr><tr><td>58</td><td>10 %</td></tr><tr><td>59</td><td>5 %</td></tr><tr><td>60</td><td>0 %</td></tr></table>	Âge	Réduction	55	25 %	56	20 %	57	15 %	58	10 %	59	5 %	60	0 %	Réduction de 5,0 % par année avant 62 ans (dès l'âge de 55 ans) Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée au calcul de la pension à la retraite : <table><tr><th>Âge</th><th>Réduction</th></tr><tr><td>55</td><td>35 %</td></tr><tr><td>56</td><td>30 %</td></tr><tr><td>57</td><td>25 %</td></tr><tr><td>58</td><td>20 %</td></tr><tr><td>59</td><td>15 %</td></tr><tr><td>60</td><td>10 %</td></tr><tr><td>61</td><td>5 %</td></tr><tr><td>62</td><td>0 %</td></tr></table>	Âge	Réduction	55	35 %	56	30 %	57	25 %	58	20 %	59	15 %	60	10 %	61	5 %	62	0 %
Âge	Réduction																																	
55	25 %																																	
56	20 %																																	
57	15 %																																	
58	10 %																																	
59	5 %																																	
60	0 %																																	
Âge	Réduction																																	
55	35 %																																	
56	30 %																																	
57	25 %																																	
58	20 %																																	
59	15 %																																	
60	10 %																																	
61	5 %																																	
62	0 %																																	
<u>Moins de 20 années de service ouvrant droit à pension</u>	Réduction de 5,0 % par année avant 65 ans (dès l'âge de 55 ans) Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée au calcul de la pension à la retraite : <table><tr><th>Âge</th><th>Réduction</th></tr><tr><td>55</td><td>50 %</td></tr><tr><td>56</td><td>45 %</td></tr><tr><td>57</td><td>40 %</td></tr><tr><td>58</td><td>35 %</td></tr><tr><td>59</td><td>30 %</td></tr><tr><td>60</td><td>25 %</td></tr><tr><td>61</td><td>20 %</td></tr><tr><td>62</td><td>15 %</td></tr><tr><td>63</td><td>10 %</td></tr><tr><td>64</td><td>5 %</td></tr><tr><td>65</td><td>0 %</td></tr></table>		Âge	Réduction	55	50 %	56	45 %	57	40 %	58	35 %	59	30 %	60	25 %	61	20 %	62	15 %	63	10 %	64	5 %	65	0 %								
Âge	Réduction																																	
55	50 %																																	
56	45 %																																	
57	40 %																																	
58	35 %																																	
59	30 %																																	
60	25 %																																	
61	20 %																																	
62	15 %																																	
63	10 %																																	
64	5 %																																	
65	0 %																																	

QU'ENTEND-ON PAR L'INTÉGRATION AU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC) ET POURQUOI MES PRESTATIONS DE RETRAITE DU RÉGIME DE PENSION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK SONT-ELLES INTÉGRÉES?

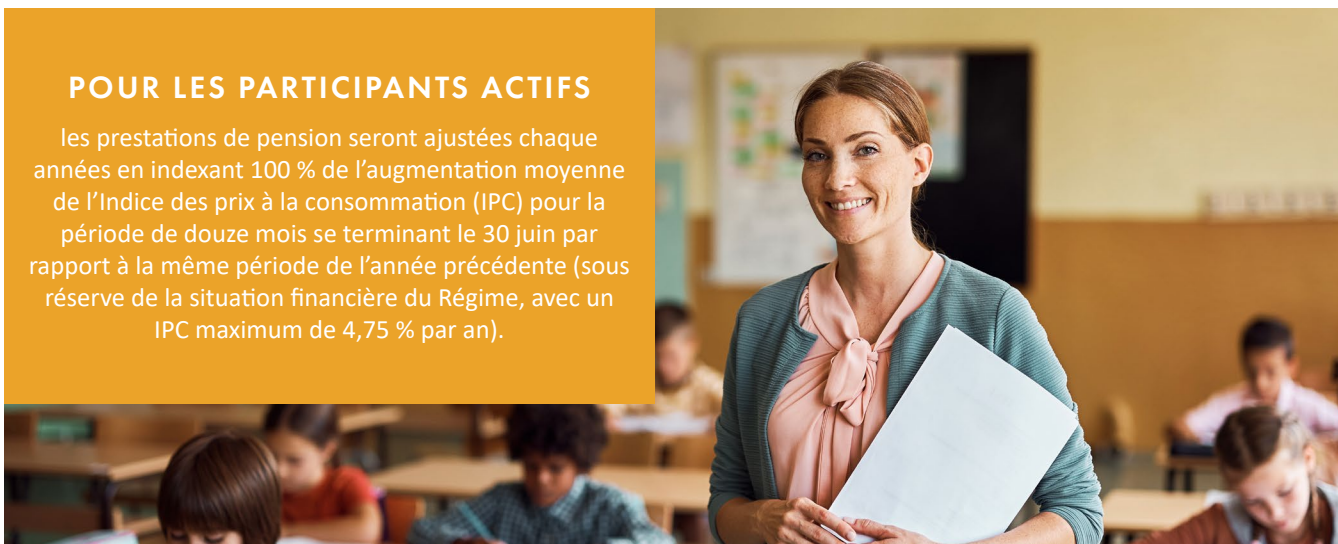
En janvier 1966, le gouvernement du Canada a instauré le Régime de pensions du Canada (RPC). À ce moment, les gouvernements provinciaux ont eu à décider si leurs employés participeraient au RPC. En septembre 1966, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a pris la décision en ce sens. Dès lors, les régimes provinciaux et fédéraux ont été intégrés. Tous les régimes de retraite provinciaux sont devenus intégrés avec le RPC. Cela signifie que votre taux de cotisation et le montant de vos prestations du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sont réduits, puisque vous participez aussi au RPC.

MES PRESTATIONS DE RETRAITE SONT-ELLES AJUSTÉES EN FONCTION DE L'AUGMENTATION AU TITRE DU COÛT DE LA VIE?

Chaque année, le 1^{er} janvier, le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick accorde un [ajustement au coût de la vie](#) (aussi appelé « indexation ») pourvu que le surplus dans le Régime de pension le permette, jusqu'à un maximum de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de 4,75 %, de la façon suivante :

POUR LES PARTICIPANTS ACTIFS

les prestations de pension seront ajustées chaque année en indexant 100 % de l'augmentation moyenne de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de douze mois se terminant le 30 juin par rapport à la même période de l'année précédente (sous réserve de la situation financière du Régime, avec un IPC maximum de 4,75 % par an).



POUR LES PARTICIPANTS RETRAITÉS, LE PARTICIPANTS AVEC PRESTATIONS DIFFÉRÉS ET TOUT CONJOINT OU ENFANT SURVIVANT

percevant une prestation de pension dans le cadre du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, les prestations seront ajustées sur la base de 75% de l'augmentation accordée aux participants actifs.



AI-JE LE CHOIX PARMIS DIFFÉRENTS TYPES DE PENSION DE SURVIVANT (PRESTATIONS DE SURVIVANT)?

Oui. Si vous êtes admissible de recevoir une pension du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, la forme normale de pension est la « Pension commune et de survivant – 50 % des prestations versées » (détaillée ci-dessous). Il y a cependant d'autres options de pension que vous pouvez choisir si votre situation personnelle le permet. Ces types d'options de pension comportent une réduction de vos propres prestations pour tenir compte du paiement d'une pension de survivant d'un montant plus élevé. Les divers types de pensions de survivant sont décrits ci-dessous :

Pension commune et de survivant 50 % des prestations versées (forme normale de pension)	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre <u>conjoint</u> , les paiements continuent d'être versés à votre conjoint (conjoint au décès) durant sa vie, et correspondent à 50 % de votre pension payable à 65 ans (le montant comprend tous les rajustements au coût de la vie applicables accordés jusqu'à la date du décès et <u>avant</u> l'application de toute réduction pour retraite anticipée).
Pension commune et de survivant 60 %, 66 2/3 %, 75 % ou 100 % des prestations versées	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre conjoint, les paiements continuent d'être versés à votre conjoint (le même conjoint qu'au moment de la retraite) durant sa vie, et correspondent à 60 %, 66 2/3 %, 75 % ou 100 % de votre pension payable à 65 ans (le montant comprend tous les rajustements au coût de la vie applicables accordés jusqu'à la date du décès et <u>après</u> l'application de toute réduction pour retraite anticipée). <u>Cette option est seulement offerte si vous avez un conjoint à la date de votre retraite.</u>

Chaque type de pension prévoit, à titre minimal, que les paiements versés à partir du Régime seront équivalents à vos cotisations plus intérêts au moment de votre retraite. De plus, l'option de **pension commune et de survivant - 50 % des prestations** inclura aussi des paiements aux enfants à charge (comme défini dans le Texte du Régime) dans les situations où vous n'avez pas ou n'avez plus de conjoint au moment de votre décès, ou suivant votre décès et celui de votre conjoint.

À noter : avant de choisir une des options de pension parmi celles énumérées à la page précédente, nous vous suggérons de revoir vos besoins financiers et ceux de votre famille immédiate. Ceci vous permettra de choisir l'option qui convient le mieux à votre situation. **Dès qu'une option est choisie et que les versements ont débuté, cette décision est irrévocable.**

DOIS-JE FAIRE UNE DEMANDE POUR RECEVOIR MES PRESTATIONS DE RETRAITE?

Oui, un des points les plus importants à retenir au sujet de vos prestations de retraite est que **vous devez** en faire la demande. Vous ne recevez pas automatiquement vos prestations à votre retraite.

Communiquez avec le service des ressources humaines ou de la paie de votre district scolaire le plus tôt possible, car il vous faudra remplir les documents de cessation d'emploi qui doivent être acheminés à Vestcor **au moins 90 jours** avant le début du versement des prestations de retraite. Ceci vous assure en général de recevoir vos prestations de retraite le mois suivant votre date de retraite. Après réception des documents de cessation d'emploi, Vestcor vérifiera les données relatives à la paie et à la pension et vous fera parvenir par la suite, un état des prestations de retraite préliminaire.



Vous devez signer et retourner l'état des prestations de retraite préliminaire à Vestcor afin de recevoir vos prestations de retraite.

QUAND SERONT VERSÉES MES PRESTATIONS DE RETRAITE?

Les versements des prestations de retraite sont effectués dans votre compte bancaire le 24^e jour de chaque mois ou le dernier jour ouvrable bancaire qui précède le 24^e jour du mois s'il tombe la fin de semaine ou un jour férié.



24^e jour du mois
ou le dernier jour ouvrable
précédant le 24^e jour du mois
si celui-ci tombe la fin de
semaine ou un jour férié.



ABANDON DU RÉGIME AVANT LA RETRAITE

QU'ARRIVE-T-IL SI JE QUITTE MON EMPLOI AVANT LA RETRAITE?

Vous êtes admissible aux options suivantes au moment où vous quittez votre emploi avant votre retraite :

Cessation d'emploi avec : • <u>moins de deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le Régime de la LPRE abrogé),</u> et • <u>moins de deux années de participation au RPENB (y compris la participation au Régime de la LPRE abrogé),</u> et • <u>moins de cinq années d'emploi continu.</u>	Vous recevrez un remboursement des cotisations de l'employé que vous avez effectuées, plus les intérêts accumulés.
Cessation d'emploi avec : • au moins deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le Régime de la LPRE abrogé), ou • au moins deux années de participation au RPENB (y compris la participation au Régime de la LPRE abrogé), ou • au moins cinq années d'emploi continu.	Si vous n'êtes pas déjà admissible à prendre votre retraite (avant 55 ans ou avant d'atteindre l'indice âge + service de 80/84) : • reporter le début du versement de votre prestation de pension jusqu'à la date où vous êtes admissible à recevoir une pension réduite ou non réduite, ou à toute autre date à l'intérieur de cette période, mais au plus tard à l'âge de 65 ans. • transférer la somme forfaitaire de votre <u>valeur de terminaison</u> (conformément à la LPP et la LRPE) : » à un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRI), » à un fonds de revenu viager, » au régime de retraite de votre nouvel employeur (si ce régime le permet). Le choix de transférer votre valeur de terminaison doit être fait dans les 90 jours suivant la réception de vos options; autrement vous serez seulement admissible à recevoir une pension réduite ou non réduite.
	Si vous êtes admissible à prendre votre retraite (atteint 55 ans ou atteint l'indice âge + service de 80/84) : • choisir de recevoir une prestation de pension immédiate, • reporter le début du versement de vos prestations de pension à une date ultérieure, mais au plus tard à l'âge de 65 ans.



PRESTATIONS DE DÉCÈS

QUELLES PRESTATIONS SERONT VERSÉES AU MOMENT DE MON DÉCÈS?

...en cas de décès <u>durant</u> ma retraite?	Le type de pension que vous avez choisi au moment de votre retraite déterminera la prestation qui sera versée. (Pour plus de renseignements, consultez la section « Ai-je le choix parmi différents types de pension de survivant (prestations de survivant)? »)
...en cas de décès <u>avant</u> ma retraite?	• Si vous avez moins de deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le Régime de la LPRE abrogé); moins de deux années de participation au RPENB (y compris la participation au Régime de la LPRE); <u>et</u> moins de cinq années d'emploi continu : » Votre <u>conjoint</u> survivant (ou votre succession si vous n'avez pas de conjoint) recevra un remboursement des cotisations de l'employé que vous avez effectuées, plus les intérêts accumulés. • Si vous avez au moins deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le Régime de la LPRE abrogé); au moins deux années de participation au RPENB (y compris la participation au Régime de la LPRE abrogé); <u>ou</u> au moins cinq années d'emploi continu : » Si vous avez un <u>conjoint</u> survivant ou des enfants à charge*, ce conjoint recevra le mois suivant votre décès, des prestations de pension mensuelles égales à 50 % des prestations payables à 65 ans (avant l'application de la réduction pour retraite anticipée) jusqu'à son décès (si aucun conjoint ou au décès de votre conjoint, il reste des enfants à charge*, ceux-ci seront admissibles à recevoir ces prestations de pension mensuelles aussi longtemps qu'ils continuent d'être considérés comme des enfants à charge*). » Si vous n'avez pas de <u>conjoint</u> survivant ou d'enfants à charge*, votre succession recevra un remboursement de vos cotisations de l'employé avec les intérêts accumulés.

*Un enfant à charge (enfants à charge) désigne un enfant (ou des enfants) d'un participant qui dépend du participant et qui :

- est âgé de moins de 19 ans dans l'année civile,
- est âgé de moins de 25 ans dans l'année civile et est inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement,
- dépend du participant en raison d'une déficience mentale ou physique.

RACHAT DE PÉRIODES DE SERVICE

PUIS-JE RACHETER DES PÉRIODES DE SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION?

Vous pouvez peut-être racheter des périodes de service antérieur en vertu de ce régime de Retraite et augmenter la pension qui vous sera payable à votre retraite. Les rachats de périodes de service antérieures ne peuvent être effectués que pendant que vous contribuez activement au RPENB. Le coût de rachat pour les périodes de service antérieur variera selon le type de service racheté. Ci-dessous vous trouverez une liste des différents types de services que vous pouvez racheter :

SI VOUS ÊTES UN PARTICIPANT AVEC...	COÛT
Service remboursé : Remboursement des cotisations plus intérêts de l'un des régimes de retraite suivants : • RPENB / LPRE abrogée • Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (RRSPNB) ou l'ancien Régime de la <i>Loi sur la pension de retraite dans les services publics</i> (LPRSP)*	<u>Taux de cotisation pour service courant</u>
Autres périodes de service (sujet aux maximums permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu) incluant : • toute suppléance en enseignement dans une école publique du Nouveau-Brunswick, • service non cotisé en tant qu'employé classifié à titre de personnel cadre de la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick, de l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick ou de la <i>New Brunswick Teachers' Association</i>, • congé sans solde autorisé : » congé de maternité, parental ou d'adoption – jusqu'à un maximum d'une année par naissance, » congé d'études, » congé autorisé (pour d'autres raisons) – jusqu'à un maximum de deux années, • service d'enseignement en vertu d'un brevet local, • service en tant que député*.	Taux de cotisation pour service courant
• service d'enseignement à temps plein dans une école publique ailleurs au Canada ou dans les écoles du gouvernement du Canada (militaire / Premières nations)* • service d'enseignement à temps plein (sur une base de service courant) dans un autre pays membre du Commonwealth ou dans les écoles du gouvernement du Canada à l'extérieur du Canada (militaire), ou dans un pays étranger pour le compte du ministère des Affaires extérieures ou de l'Agence canadienne de développement international, jusqu'à un maximum de cinq années*.	Deux fois le taux de cotisation pour service courant

* Restreint au service après 1991

QUELLES MÉTHODES DE PAIEMENT PUIS-JE UTILISER POUR PAYER MON RACHAT DE SERVICE?

Vous pouvez choisir une méthode ou une combinaison des méthodes décrites ci-dessous pour payer votre rachat de service :



PAIEMENT FORFAITAIRE

chèque personnel, mandat, transfert direct de fonds provenant d'un REER ou utilisation (en totalité ou en partie) de votre allocation de retraite/indemnité de départ (avec certaines restrictions).



RETENUES SALARIALES

en plus des cotisations régulières au Régime de retraite, on effectue des retenues pour les cotisations supplémentaires, qui comprennent les frais d'intérêt, sur un nombre fixe de périodes de paie.

L'intérêt est calculé sur le solde impayé à compter du premier jour du mois suivant la date limite pour racheter le service. Cette date figure sur l'offre de rachat préparée par Vestcor. Tous les montants dus doivent être payés à la fin de la période maximale, qui correspond à la période de service rachetée, ou à la date de cessation d'emploi si cette date survient en premier.

Si vous prévoyez un rachat de service au moment de votre retraite, il est conseillé de prendre des dispositions pour le rachat de service au moins six mois avant la retraite, afin d'éviter des retards dans le versement de vos prestations de pension incluant le service racheté.

QUELLE INCIDENCE UN RACHAT DE SERVICE A-T-IL SUR MES DROITS DE COTISATION À MON REER?

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) établit les limites des économies exonérées d'impôt que vous pouvez accumuler dans divers types de régimes d'épargne-retraite. La valeur réputée des prestations constituées dans le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick réduit le montant que vous avez droit d'économiser dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les droits de cotisation à votre REER sont réduits du montant du facteur d'équivalence (FE), lequel représente la valeur des prestations de retraite que vous avez accumulées dans votre Régime de retraite au cours de l'année précédente. Tel qu'il est calculé par votre employeur, ce montant est indiqué dans la case 52 de votre feuillet T4. Vous devez avoir suffisamment de droits de cotisation à votre REER pour effectuer un rachat de service après 1989. Il faut obtenir un facteur d'équivalence pour services passés (ou FESP) pour s'assurer de ne pas dépasser la limite totale de l'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale. Les droits de cotisation d'un particulier à son REER sont alors réduits du montant du FESP. Vestcor obtient l'autorisation nécessaire pour un FESP auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Selon que vous payez comptant ou au moyen d'un transfert de votre REER, le traitement du FESP n'est pas le même. Si vous effectuez un rachat comptant, le montant total du FESP est communiqué à l'ARC aux fins d'approbation. Si vous effectuez le paiement au moyen d'un transfert de votre REER, le FESP est compensé par le montant du paiement effectué à partir de votre REER.

COMMENT PUIS-JE EFFECTUER UN RACHAT DE SERVICE?

Vous devez d'abord remplir une demande de calcul d'estimation pour le rachat de service avec un agent des ressources humaines ou de la paie de votre district scolaire, puis la présenter à Vestcor aux fins de vérification d'admissibilité et de traitement. Par la suite, vous recevrez un formulaire de calcul d'estimation pour le rachat de service expliquant en détail le coût du rachat de service. Vous aurez alors 90 jours (à compter de la date du formulaire d'estimation) comme indiqué sur la documentation pour remplir et soumettre votre formulaire de choix.



DISPOSITIONS DU RÉGIME EN D'AUTRES CIRCONSTANCES

PUIS-JE TRANSFÉRER MES ANNÉES DE SERVICE D'UN RÉGIME À UN AUTRE?

Le conseil des fiduciaires peut, selon les besoins et à sa discrétion, conclure des ententes de réciprocité avec les promoteurs d'autres régimes de retraite. Les ententes de réciprocité permettent généralement la transférabilité de service ouvrant droit à pension ou d'actifs entre les régimes de retraite.

Le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick participe présentement à l'Entente nationale entre les régimes de retraite des enseignants, laquelle inclut d'autres régimes de pension des enseignants provinciaux ailleurs au Canada et l'Entente réciproque de transfert avec le gouvernement du Canada (la LPRSP fédérale). De plus, le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick participe à l'Accord de réciprocité intraprovincial entre les régimes de pension. Cette entente comprend divers régimes de retraite des employés des services publics gérés par la province, ainsi que certains régimes à risques partagés du Nouveau-Brunswick.



Pour de plus amples renseignements au sujet de ces ententes de transfert, **veuillez communiquer avec votre association professionnelle ou Vestcor.**

QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE RUPTURE DE MON MARIAGE OU DE MON UNION DE FAIT?

Le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick permet d'avoir accès aux droits à pension à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait. Les dispositions relatives au partage des prestations de retraite s'appliquent aux ententes de règlement par écrit, aux décrets ou aux ordonnances du tribunal après le 31 décembre 1996.

Bien que le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick autorise la répartition des prestations de retraite à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait, il est possible d'utiliser d'autres éléments du patrimoine pour assurer un partage égal des biens matrimoniaux.



Un **livret d'information** sur les dispositions applicables au partage des prestations de retraite à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait est disponible **auprès du service des ressources humaines ou de la paie de votre district scolaire.**

Il est également possible de l'obtenir en ligne à l'adresse suivante : rpenb.ca.

QU'ARRIVE-T-IL EN CAS D'INVALIDITÉ?

Le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick permet le versement d'une pension d'invalidité à un participant [bénéficiaire de droits acquis](#) en vertu du Régime, peu importe l'âge, qui cesse son emploi pour raison d'invalidité (c.-à-d., souffrant d'une déficience physique ou mentale dont il est raisonnable de croire qu'il souffrira toute sa vie, qui l'empêche d'occuper un emploi qui lui soit raisonnablement adapté compte tenu de ses études, de sa formation ou de son expérience).



Pour plus de renseignements sur ces dispositions, **veuillez communiquer avec votre association professionnelle ou Vestcor.**



Pour plus de renseignements
et de ressources, visitez le
site Web du RPENB à
rpenb.ca

AUTRES RENSEIGNEMENTS

OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS?

Ces ressources vous sont disponibles pour répondre aux questions touchant les dispositions du Régime de retraite et leur application à votre situation.

Le site Web de votre Régime: rpenb.ca

Votre premier point de contact est votre association professionnelle :

L'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick (AEFNB)

New Brunswick Teachers' Association (NBTA)

Adresse :	650, rue Montgomery Fredericton (N.-B.) E3B 5R6	Adresse :	C.P. 752 650, rue Montgomery Fredericton (N.-B.) E3B 5R6
Téléphone :	506-452-8921	Téléphone :	506-452-1720
Courriel :	aefnb@aefnb.ca	Sans frais :	1-888-679-7044
Site Web :	www.aefnb.ca	Courriel :	nbta.info@nbta.ca
		Site Web :	www.nbta.ca

Vestcor :

L'équipe de spécialistes en pensions et prestations de Vestcor est à votre service de 8 h 15 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Adresse de voirie :	140, rue Carleton bureau 100 Fredericton (N.-B.) E3B 3T4
Adresse postale :	C.P. 6000 Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone :	506-453-2296
Sans frais au Canada :	1-800-561-4012
Courriel :	info@vestcor.org
Site Web :	rpenb.ca

Renseignements sur le Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse :

Service Canada :

1-800-277-9915 (français)

1-800-277-9914 (anglais)

Site Web :

www.servicecanada.gc.ca

Renseignements précis personnels au sujet de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada :

Agence du revenu du Canada :

1-800-959-7383 (français)

1-800-959-8281 (anglais)

Site Web :

www.canada.ca/arc

Assurance collective de l'AEFNB avec belairdirect:

belairdirect :

1-888-851-5500

Site Web :

www.belairdirect.com/fr



Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick
rpenb.ca

L'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick (AEFNB)
www.aefnb.ca

New Brunswick Teachers' Association (NBTA)
www.nbta.ca

Service Canada
www.servicecanada.gc.ca

Agence du revenu du Canada
www.canada.ca/arc

Assurance collective de l'AEFNB avec belairdirect:
www.belairdirect.com/fr/

LISTE DE VÉRIFICATION À L'APPROCHE DE LA RETRAITE



**LORSQUE VOUS ÊTES À UN AN DE LA RETRAITE. NOUS SUGGÉRONS
LES ÉTAPES SUIVANTES.**

ÉTAPE 01 |

Vérifiez auprès de votre association professionnelle pour examiner votre service ouvrant droit à pension et identifier toute possibilité de rachat de service.

Si vous payez présentement pour un rachat de service, il doit être payé en entier avant la date de retraite pour que le service additionnel soit considéré dans le calcul de vos prestations de retraite.

ÉTAPE 05 |

Vestcor vérifiera l'information reçue et vous fera parvenir de la documentation contenant votre état des prestations de retraite préliminaire

(Voir un exemple de la première page à la [page 34](#)).

ÉTAPE 02 |

Communiquez avec Vestcor ou votre association pour obtenir des renseignements à propos d'une estimation de pension.

Vous devrez remplir une demande d'estimation de pension et la soumettre à Vestcor.

ÉTAPE 06 |

Dès la réception de votre documentation, vous devez réviser, signer et retourner votre état des prestations de retraite préliminaire avant la date limite.

ÉTAPE 03 |

Avisez votre district scolaire de votre intention de prendre votre retraite par le 1^{er} février (si possible) **ou au moins trois mois à l'avance de votre intention de prendre votre retraite.**

ÉTAPE 07 |

Communiquez avec assurance collective de l'AEFNB avec belairdirect concernant vos régimes d'assurances.

ÉTAPE 04 |

Votre district scolaire fera parvenir les documents de cessation à Vestcor.

(Voir le formulaire de cessation d'emploi à la [page 35](#))

ÉTAPE 08 |

Communiquez avec Service Canada à propos du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse en composant le 1-800-277-9915.

B

Bénéficiaire de droits acquis : représente un statut établissant qu'un participant devient irrévocablement admissible aux prestations de retraite à la suite de l'atteinte de sa date d'acquisition des droits de pension.

C

Conjoint : désigne une personne qui est mariée au participant, à condition que :

- si le mariage est annulable, il n'a pas été annulé par une déclaration de nullité,
- si le mariage est nul, il a été vécu par chaque personne de bonne foi et les personnes ont cohabité au cours de l'année précédente avant la date en question.

Note : Aux fins du présent livret, le terme « conjoint » comprend « conjoint de fait » à moins que les deux termes soient utilisés.

Conjoint de fait : représente une personne qui n'est pas ou n'était pas mariée au participant ou à l'ancien participant, mais qui cohabite ou qui a cohabité dans une relation conjugale avec le participant ou l'ancien participant pour une période continue d'au moins deux ans précédant la date en question.

Convention collective : représente la convention collective entre le Conseil du Trésor et la Fédération.

D

Date d'acquisition de droits de pension (de dévolution) : représente la date à laquelle un participant bénéficie de droits acquis. Il s'agit de la date à laquelle le participant atteint le premier de soit deux années de service ouvrant droit à pension, deux années de participation au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, incluant la participation au Régime de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (LPRE) abrogé, ou cinq années d'emploi continu.

Date de conversion : représente le 1^{er} juillet 2014, la date à laquelle la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (LPRE) a été abrogée par la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (LRPE) et le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (RPENB) est entré en vigueur.

Emploi continu : représente l'emploi avec l'employeur nonobstant les périodes de bris de service ou de participation, et nonobstant les périodes de mise en disponibilité, comme en font foi les dossiers de l'employeur.

Enseignant : représente une personne qui détient un brevet d'enseignement et qui répond à une des exigences ci-dessous; ou une personne qui satisfait aux exigences du paragraphe 1.f ci-dessous :

1. sera considérée comme enseignant quiconque répond à l'une des exigences suivantes :
 - a. être employé à titre d'enseignant dans les écoles publiques de la province, en vertu d'un contrat écrit tel que défini dans la convention collective,
 - b. être employé à titre d'enseignant à l'école interprovinciale des sourds à Amherst en Nouvelle-Écosse ou à l'école Sir Frederick Fraser pour les aveugles à Halifax en Nouvelle-Écosse, si l'enseignant a opté de s'exempter de la *Teachers Pension Act* (Nouvelle-Écosse),
 - c. être employé par un district scolaire dans un poste qui exige que la personne détienne un brevet d'enseignement,
 - d. être employé à titre de secrétaire exécutif de l'Association des commissaires d'école du N.-B.,
 - e. être employé à titre de secrétaire exécutif de l'Association des conseillers scolaires francophones du N.-B.,
 - f. en tant qu'employé classifié à titre de personnel cadre de la Fédération, de l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick ou de la New Brunswick Teachers' Association,
 - g. être employé par une société pour enseigner sous le Régime de la *Loi sur l'enseignement spécial* et choisir de participer, ou
2. une personne qui était un participant immédiatement avant de devenir employé du ministère de l'Éducation et du développement de la petite enfance, ou du ministère qui lui succède, dans un poste obligeant cette personne à détenir un brevet d'enseignement, si cette personne est devenue employée de ce ministère à compter du 1^{er} mars 1996, et pourvu que cette personne ne soit pas administrateur général ou administrateur général par intérim nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Fonction publique* (Nouveau-Brunswick), L.N-B 1984, ch. C-5.1, ou
3. une personne qui occupe n'importe quel autre emploi à temps plein pour lequel elle cotisait en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, chapitre 225, lois révisées, 1952 (Nouveau-Brunswick) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, aussi longtemps qu'elle demeure dans cet emploi à temps plein, ou
4. une personne qui devient employée par l'Université du Nouveau-Brunswick à la suite d'une entente conclue entre cette dernière et le ministère de l'Éducation et du développement de la petite enfance, ou son prédécesseur, aux fins de mise en œuvre d'un programme de formation des enseignants de premier cycle.

Enseignant non accrédité : représente une personne qui n'est pas titulaire d'un brevet d'enseignement mais qui par ailleurs satisfait aux exigences de 1.a. de la définition d'enseignant.

Enseignant suppléant : représente une personne embauchée pour remplacer un enseignant, tel que défini dans la convention collective.

G

GLOSSAIRE

Gains annualisés : représente les gains ouvrant droit à pension dans une année calendrier, avant retenues et excluant les heures supplémentaires ou autres rémunérations variables, divisés par le ratio entre la période travaillée (sur laquelle les cotisations ont été payées) et l'équivalent du travail à temps plein pour un poste d'enseignant.

M

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) : représente le niveau maximum de gains utilisé pour déterminer les cotisations de l'employeur et de l'employé au Régime de pensions du Canada (RPC). Le gouvernement fédéral augmente ce montant chaque année en fonction d'une mesure des augmentations des salaires au Canada.

P

Politique de financement : représente un document en rapport avec le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick qui détermine certains paramètres établis par la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick, la province du Nouveau-Brunswick et le ministre des Finances, afin d'aborder les éléments clés du financement et des prestations du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick. Ces éléments importants incluent la synchronisation et le niveau des augmentations ou diminutions du taux de cotisation, si le rajustement au coût de la vie va être accordé et à quel niveau, si les prestations accessoires et/ou les prestations de base doivent être ajustées à la hausse ou à la baisse, et tout cela en fonction du niveau du taux de financement du Régime et les objectifs de gestion du risque.

Prestation de rattachement : désigne un type de prestation accessoire qui est payable au moment de la retraite jusqu'au mois précédant le mois où le participant atteint l'âge de 65 ans. Le montant de la prestation de rattachement est égal à la différence entre les montants de la pension calculés dans les sections « **Comment ma pension est-elle calculée? (prestations payables avant 65 ans)** » et « **Comment ma pension est-elle calculée? (prestations payables après 65 ans)** » du présent livret.

Prestations accessoires : représente des prestations offertes en plus des prestations de base, comme le rajustement au coût de la vie (c.-à-d., l'indexation) et les subventions pour retraite anticipée.

Prestations de base : représente le montant de la pension payé ou payable à un participant à tout moment.

R

Rajustement au coût de la vie (RCV, aussi appelé « indexation ») : représente le rajustement au coût de la vie appliqué à la prestation de pension, tel qu'approuvé par le conseil des fiduciaires conformément à la Politique de financement, fondé sur la totalité ou une portion de la moyenne des changements de l'Indice des prix à la consommation sur une période de 12 mois. L'indice des prix à la consommation (IPC) tel qu'il est défini au paragraphe 8500(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), l'accroissement annuel de l'IPC aux fins du calcul du rajustement au coût de la vie étant déterminé comme l'accroissement de la valeur moyenne de l'IPC sur la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin par rapport à la même moyenne au 30 juin précédant, sous réserve d'un maximum annuel de quatre et trois quarts pour cent (4,75 %).

T

Taux de cotisation pour service courant : représente, en rapport au rachat de service, les cotisations nécessaires pour la période de service rachetée fondées sur le taux de cotisation du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et les gains de l'employé en vigueur à la date de la demande.

V

Valeur de terminaison : représente la valeur des prestations de base du participant à la date de cessation d'emploi, ajustée selon le taux de financement du Régime, et calculée conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* (LPP) et la *Loi sur le Régime de pension des enseignants* (LRPE).

ANNEXE A

EXEMPLE D'ÉTAT DES PRESTATIONS DE RETRAITE PRÉLIMINAIRE

Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ÉTAT DES PRESTATIONS DE RETRAITE PRÉLIMINAIRE

Nom :

Ref: 99999999

Date de cessation d'emploi : 17 mars 2021

Date de commencement du droit à pension : 1^{er} avril 2021

SECTION #1 - OPTIONS DISPONIBLES

Vos options en matière de prestations de pension sont : (un choix seulement)

	Montant payable par mois	
	Au pensionné	Au décès du pensionné
A. Pension commune et de survivant payable à 50 % au conjoint survivant au décès du participant (ou aux enfants admissibles si aucun conjoint) du 1 ^{er} avril 2021 au 1 ^{er} avril 2031 à compter du 1 ^{er} mai 2031	4 152,92 \$ 3 114,71 \$	1 573,81 \$ 1 573,81 \$
B. Pension commune et de survivant payable à 60 % au conjoint survivant au désigné à la date de retraite (aucune couverture des enfants à charge) du 1 ^{er} avril 2021 au 1 ^{er} avril 2031 à compter du 1 ^{er} mai 2031	4 137,42 \$ 3 099,21 \$	1 859,52 \$ 1 859,52 \$
C. Pension commune et de survivant payable à 66.67 % au conjoint survivant au décès à la date de retraite (aucune couverture des enfants à charge) du 1 ^{er} avril 2021 au 1 ^{er} avril 2031 à compter du 1 ^{er} mai 2031	4 121,23 \$ 3 083,02 \$	2 055,35 \$ 2 055,35 \$
D. Pension commune et de survivant payable à 75 % au conjoint survivant au désigné à la date de retraite (aucune couverture des enfants à charge) du 1 ^{er} avril 2021 au 1 ^{er} avril 2031 à compter du 1 ^{er} mai 2031	4 101,24 \$ 3 063,03 \$	2 297,27 \$ 2 297,27 \$
E. Pension commune et de survivant payable à 75 % au conjoint survivant au désigné à la date de retraite (aucune couverture des enfants à charge) du 1 ^{er} février 2021 au 1 ^{er} juin 2028 à partir du 1 ^{er} juillet	4 042,57 \$ 3 004,36 \$	3 004,36 \$ 3 004,36 \$

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, une forme optionnelle de pension ne peut être supérieure à la forme normale de pension (option A). Par conséquent, notez que certaines formes optionnelles de pension décrites ci-dessus peuvent être égales à la forme normale de pension (option A).

2021/01/19 09:15:23

Page | 1

FORMULAIRE DE CESSATION D'EMPLOI

(Veuillez remplir le présent formulaire en inscrivant ou en imprimant les renseignements à l'encre noire ou bleu foncé.)



Veuillez prendre note qu'aucune prestation ne sera versée tant que le présent formulaire n'aura pas été rempli et retourné à Vestcor.

Section 1 - Genre de demande (à remplir par l'employeur)

RETRAITE

TRANSFERT D'EMPLOI*

PENSION D'INVALIDITÉ (enseignants seulement)

CESSATION D'EMPLOI

DÉCÈS DE L'EMPLOYÉ ACTIF

ÂGE 71, DÉBUT DE LA PENSION EN DÉCEMBRE

(exigence de la
Loi de l'impôt
sur le revenu)

* Si le transfert a lieu dans les services publics, veuillez indiquer l'employeur auprès duquel le demandeur est transféré (veuillez remplir la section 2 seulement).

Section 2 - Renseignements sur le participant (à remplir par l'employeur)

Prénom : _____ Nom de famille : _____ Date de naissance : ____ / ____ / ____
Jour Mois Année

NAS (facultatif) : ____ / ____ / ____ No. de référence de Vestcor : _____ OU No. d'employé : _____

Téléphone : _____ Correspondance demandée en : Anglais Français

Courriel : _____ Date de cessation d'emploi : ____ / ____ / ____
Jour Mois Année

Employeur actuel : _____ Date de début de la retraite : ____ / ____
(Veuillez être précis en indiquant le nom du ministère, du district scolaire, de la corporation hospitalière, de la société d'État, etc.) (le cas échéant) Mois Année

L'employé est-il en congé non payé? Oui Non Salaire à la quinzaine actuel : _____ \$
(Veuillez indiquer le montant équivalent à temps plein s'il est moins qu'à temps plein.)

Adresse (domicile) : _____

SOINS DENTAIRES (Requis pour les demandes de retraite SEULEMENT)

Veuillez confirmer si l'employé a/avait accès à des soins dentaires dans le cadre de leur emploi, ce qui leur donnerait également accès à des avantages sociaux pour les retraités. Veuillez noter que **la réponse est basée sur ce qui était accessible à l'employé et non ce qu'il a choisi**. Sélectionnez la réponse qui s'applique :

- ☐ L'employé n'avait pas droit à une assurance de soins dentaires ou à une couverture de soins dentaires de toute sorte.
- ☐ L'employé avait accès pour lui-même (bénéficiaire)
- ☐ L'employé avait accès pour lui-même (bénéficiaire), son conjoint et ses enfants à charge
- ☐ L'employé avait accès pour lui-même (bénéficiaire) et son conjoint
- ☐ L'employé avait accès pour lui-même (bénéficiaire) et ses enfants à charge

Section 3 - Documents nécessaires (à remplir et à annexer au présent formulaire par l'employé)

Obligatoires

- Preuve de la date de naissance
- Preuve de la date de naissance du conjoint
(certains montants découlant d'une forme facultative de pension sont établis en fonction de l'âge du conjoint)
- S.O. – Aucun conjoint
- Preuve de mariage ou d'union de fait
- Formulaire de virement automatique/chèque annulé

Le cas échéant

- Formulaires TD1 (s'ils ne sont pas joints, l'exemption de base s'appliquera)
- Carte de changement de bénéficiaire
- Formulaire de transfert – régimes de soins de santé, de voyages et de soins dentaires
- Formulaire d'assurance collective du RPENB
(enseignants seulement)

Section 4 - Signatures

CONSENTEMENT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : Vestcor utilisera les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire (y compris les documents à l'appui) pour les fins suivantes : identifier le participant et l'employeur; déterminer les préférences linguistiques; déterminer les options de pension à la cessation d'emploi; calculer l'estimation de la pension et déterminer les options de pension, y compris les pensions de survivant (le cas échéant); traiter la cessation d'emploi et effectuer les paiements requis; communiquer avec le participant ou l'employeur, au besoin; et en définitive, s'assurer que le régime de pension est administré conformément à ses documents constitutifs et aux lois qui s'appliquent. Les renseignements seront communiqués à l'Agence du revenu du Canada si la loi l'exige. Si vous avez des questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des Services aux membres de Vestcor par la poste (C.P. 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick E3B 5H1), par téléphone (506-453-2296 ou 1-800-561-4012) ou par courriel (info@vestcor.org). De plus, veuillez prendre note que l'énoncé de Vestcor sur la protection des renseignements personnels se trouve ici : www.vestcor.org/renseignements-personnels

AUTORISATION : Je certifie que les informations ci-dessus sont exactes.

Nom du représentant de l'employeur (en caractère d'imprimerie) : _____

Signature du représentant de l'employeur : _____ Date : _____

Veuillez retourner le formulaire dûment rempli à :
Vestcor
C.P. 6000, Fredericton, NB E3B 5H1
Télécopieur : 506-457-7388

Pour plus d'informations, veuillez contacter Vestcor à :
Téléphone : 506-453-2296 or 1-800-561-4012 (sans-frais)
Courriel : info@vestcor.org
Site Web : vestcor.org

IMPORTANT : Les informations transmises par courriel ne sont pas considérées comme protégées si elles ne sont pas cryptées. Si vous souhaitez envoyer ce formulaire par courriel électronique et que vous ne disposez pas d'une méthode de cryptage, veuillez contacter notre bureau afin d'envoyer ce formulaire électroniquement dans un format sécurisé.

Juin 2025